
Administration Communale

Séance du 29 septembre 2014.-

de

M O R L A N W E L Z

ORDRE DU JOUR :

Réf CC/14/08/20/FF

20. Convention d'occupation du hall des sports communal Baume-Marpent avec le club « FC Scopade » - Examen - Décision.-

Sont présent(e)s : M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. ALEV Nebih, DENEUFBOURG Jean-Charles, Echevins, Mme PERNIAUX Cynthia, Echevine faisant fonction, M. FACCO Giorgio, Président de Cpas, M. DEVILLERS François, Conseiller communal, Echevin empêché, M. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, M. BUSQUIN Philippe, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, MM. ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, BONNECHERE Thierry, CHIAVETTA Salvatore, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, Conseillers communaux et M. LAMBRECHTS Jean-Louis, Directeur général f.f.,

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le titre III du livre III dudit code, relatif à l'octroi et au contrôle des subvention accordée par les Communes ;

Attendu que la Commune de Morlanwelz dispose d'infrastructures qu'elle met à la disposition des associations et clubs ;

Attendu qu'il convient d'encourager et de favoriser le développement des associations sportives et culturelles ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité ;

Article unique : de marquer son accord sur la convention reprise ci-dessous :

Entre les parties,

D'une part, l'Administration communale de Morlanwelz, représentée par Monsieur Christian MOUREAU, Bourgmestre et Monsieur Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur général f.f.,

Ci-après dénommée « La Commune de Morlanwelz »,

Et d'autre part, le club « FC Scopade », représenté par Monsieur Nunzio RUGGIERO, responsable du club.

Ci-après dénommé « le club »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Des locaux.

La Commune de Morlanwelz met à la disposition du club, qui accepte, les locaux communaux sis rue Pont du Nil n°1 à Morlanwelz (salle omnisports).

ARTICLE 2 : De l'occupation et de l'utilisation

Le club dispose de ces locaux selon l'horaire établi annuellement par le Collège communal. Tout changement d'horaire doit faire l'objet d'une demande écrite au Collège communal.

La Commune de Morlanwelz se réserve le droit de modifier le planning des heures d'occupation de la salle, d'occuper la salle en périodes de congés scolaires ainsi que 3 week-ends par an. Le cas échéant, les dates sont communiquées en temps opportun au club.

La Commune de Morlanwelz peut, à tout moment, interdire l'accès à la salle pour des raisons de sécurité (travaux à réaliser, fêtes locales,...). Il appartient au club de se renseigner sur les dates de non occupation pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une situation impérative.

L'utilisation des infrastructures par les clubs s'effectuera aux conditions suivantes :

- Les responsables s'engagent à utiliser les infrastructures en « bon père de famille ».
- Le club s'acquittera d'une caution et d'une location.
- Le siège administratif du club doit être installé sur le territoire de la Commune de Morlanwelz.

ARTICLE 3 : de la caution et de la location.

Une caution de 200 euros sera déposée auprès du Receveur communal. Cette caution sera remboursée en fin de saison et au plus tard le 31 octobre sur base d'une attestation signée et délivrée par le responsable communal désigné. Le club est tenu de réaliser les démarches administratives pour récupérer sa caution. Tout dégât constaté fera l'objet d'une retenue sur la caution.

Le tarif d'occupation des infrastructures est fixé à 255 euros pour la saison. Le paiement peut s'effectuer par mensualités régulières.

Les montants sont versés à la Recette communale ou sur le compte bancaire BELFIUS BE79 0910 0039 8133 de la Commune de Morlanwelz.

La sous-location des infrastructures partielle ou totale est interdite.

ARTICLE 4 :

Le club est seul responsable des manifestations qu'il organise dans le complexe sportif. Toutefois, il s'engage à introduire toutes les demandes utiles et nécessaires à l'octroi des autorisations requises.

ARTICLE 5 :

La présente convention ne peut donner lieu à tacite reconduction, ni excéder la durée de 1 an. Elle est incessible en tout ou partie. La

convention prend court le 1er septembre et se termine le 30 juin. Chacune des parties peut mettre fin à tout moment à la présente moyennant l'envoi d'un préavis sous pli recommandé 1 mois à l'avance par la poste.

ARTICLE 6 :

La Commune de Morlanwelz est déchargée de toute responsabilité envers le club pour son personnel et ses utilisateurs, pour quelques raisons que ce soit, pouvant naître de l'application des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

En dehors du personnel attaché à la Commune de Morlanwelz, toutes les personnes qui utilisent les infrastructures, en dehors des heures allouées à l'Institut technique de la Communauté française et des heures allouées aux services communaux, sont placées sous la surveillance et la responsabilité du club.

La Commune de Morlanwelz décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'accident ou d'incident qui surviendrait aux utilisateurs pendant leur occupation des infrastructures.

Le club reconnaît être civilement responsable de tous les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs pendant ses périodes d'occupation.

ARTICLE 8 :

Le club fera la preuve que sa responsabilité civile et celle de ses membres est raisonnablement couverte par une compagnie d'assurance connue.

ARTICLE 9 :

Le club s'assurera que les infrastructures répondent aux normes de sécurité et procédera aux vérifications utiles des installations avant toute occupation. Le cas échéant, il informera La Commune de Morlanwelz des anomalies constatées.

ARTICLE 10 :

Un règlement d'ordre intérieur est établi par la Commune de Morlanwelz. Le club est tenu de le faire respecter et de l'appliquer, tant vis-à-vis de ses membres que des visiteurs.

Dans ce cadre, le club qui reçoit est responsable pour les dégradations commises par le club « visiteur » lors des rencontres.

Le club est tenu de satisfaire à toute directive émise par la Commune de Morlanwelz.

ARTICLE 11 :

La Commune de Morlanwelz se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation des infrastructures.

ARTICLE 12 :

Le club s'engage à indemniser la Commune de Morlanwelz pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elle dépend par les utilisateurs placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas d'une force majeure. Les réparations seront assurées par la Commune de Morlanwelz qui pourra réclamer ces frais au club. La Commune de Morlanwelz veillera toutefois à ce que le matériel mis à la disposition et les infrastructures soient en règle de fonctionnement.

ARTICLE 13 :

En cas de violation par le club d'une des dispositions de la présente convention, La Commune de Morlanwelz pourra, de plein droit et sans mise en demeure, résilier la présente convention et ce, sans préjudice de son droit à réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts.

ARTICLE 14 :

En signant cette convention, le club ne renonce en aucune manière à son droit de recours envers la Commune de Morlanwelz pour tous les dégâts corporels et matériels pouvant survenir au club ou à un de ses utilisateurs placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans l'observation des normes d'exploitation imposées à l'infrastructure.

ARTICLE 15 :

A l'exception, des heures reprises à l'article 2 pour les services communaux, la fermeture des infrastructures sera effectuée par un responsable communal ou par le club. Les clefs du bâtiment ne peuvent être transmises à d'autres personnes que celles du club ou du personnel communal. La Commune de Morlanwelz disposera d'un trousseau complet de toutes les clefs du bâtiment pour des raisons de sécurité ou d'entretien. La dernière personne à quitter le bâtiment veillera à la fermeture correcte du bâtiment, l'extinction complète de l'éclairage et à brancher l'alarme intrusion.

ARTICLE 16 :

Les frais d'eau et d'énergies sont compris dans le montant du loyer ainsi que les frais d'abonnement téléphonique pour l'alarme. Il appartient au club de payer tout autre frais liés à la téléphonie (connexion internet, télévision numérique, communications,...).

ARTICLE 17 :

Le club soulignera de manière visible dans ces courriers, ses publicités, ses activités, ... la collaboration et le soutien apporté par la Commune de Morlanwelz.

Par exemple, ceci pourra être effectué par la présence du logo de la Commune de Morlanwelz en mentionnant « Avec le soutien de la Commune de Morlanwelz ».

ARTICLE 18 :

Le club veillera à inviter un représentant de la Commune de Morlanwelz à son assemblée générale annuelle. Une copie du bilan financier et social annuel sera transmis pour information au Collège communal.

ARTICLE 19 :

Les cas non prévus par la présente convention seront préalablement tranchés par le Collège communal. En cas de désaccord, les tribunaux de Mons sont seuls compétents.

ARTICLE 20 :

Dans le cas où le(s) signataire(s) de la présente convention par le club ne le représenterait plus, une convention reprenant le(s) nouveau(x) représentant(s) devra être signée dans un délai de 2 mois. A défaut, la présente convention prendra fin.

Dressé à Morlanwelz en trois exemplaires dont un pour chacune des parties.

En séance, jour que dessus.
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f.,
(s). J-L. LAMBRECHTS

Le Président,
(s) Ch. MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale f.f. a.i.,
M. BRIGOUDE

Le Bourgmestre,
Ch. MOUREAU